

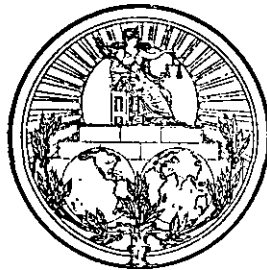
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

ANTARCTICA CASES

(UNITED KINGDOM *v.* ARGENTINA;
UNITED KINGDOM *v.* CHILE)

ORDERS OF MARCH 16th, 1956: REMOVAL FROM THE LIST



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRES RELATIVES A
L'ANTARCTIQUE

(ROYAUME-UNI c. ARGENTINE ;
ROYAUME-UNI c. CHILI)

ORDONNANCES DU 16 MARS 1956 : RADIATION DU RÔLE



2. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE
JUSTICE A LA HAYE

[Traduction]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
LONDRES, S. W. I.,
Mai 1955.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 40 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 32 (2) du Règlement de la Cour et, sur instructions du secrétaire d'État principal aux Affaires étrangères de Sa Majesté, de déposer une requête introductive d'instance au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre la République du Chili, dans l'affaire suivante¹ :

2. Des désaccords se sont produits entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République du Chili depuis le 6 novembre 1940, date à laquelle le Chili a formulé dans un décret présidentiel des prétentions à la souveraineté sur certains territoires antarctiques et sub-antarctiques appartenant au Royaume-Uni en vertu de titres légaux, anciens et reconnus, datant de 1775 à 1843 au plus tard. Les territoires qui forment l'objet du litige entre les deux pays, à savoir les îles Shetland du Sud et la Terre de Graham, font partie des Dépendances des îles Falkland. Celles-ci constituaient déjà des possessions britanniques qui (à la suite d'une longue série de lois analogues — voir paragraphe 13 ci-dessous) furent proclamées telles et officiellement placées sous l'autorité du Gouvernement de

¹ Il résulte de la présente requête que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte la juridiction de la Cour en ce qui concerne les questions soumises par la présente et en particulier celle relative au titre de souveraineté sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham. La présente requête ne constitue pas une reconnaissance de la compétence de la Cour en d'autres domaines ou en ce qui concerne le titre de souveraineté sur tout autre territoire que les Shetland du Sud et la Terre de Graham.

la colonie des îles Falkland par lettres patentes royales du 21 juillet 1908. Ces lettres patentes, dont le texte intégral est donné à l'annexe 1 (n° 1) de la présente requête, désignaient comme territoires principaux inclus dans les Dépendances ceux connus sous le nom de Georgie du Sud, Orcades du Sud, Shetland du Sud, les îles Sandwich ainsi que le territoire dit Terre de Graham. De nouvelles lettres patentes furent émises le 28 mars 1917 (annexe 1, n° 2) dans le but de préciser l'étendue du continent Antarctique et des archipels côtiers comprise dans le terme « territoire de la Terre de Graham » utilisé dans les lettres patentes antérieures. Par les lettres patentes supplémentaires de 1917, il fut définitivement spécifié que les Dépendances comprenaient :

« toutes les îles et tous les territoires compris entre le 20^{me} et le 50^{me} degré de longitude ouest, au sud du 50^{me} parallèle de latitude sud, ainsi que toutes les îles et tous les territoires compris entre le 50^{me} degré et le 80^{me} degré de longitude ouest, au sud du 58^{me} parallèle de latitude sud ».

Les Dépendances, telles qu'elles sont définies dans les lettres patentes de 1908 et 1917, possessions britanniques de longue date; ont été utilisées et administrées par le Gouvernement des îles Falkland depuis de longues années, effectivement et ouvertement et, jusqu'à une date très récente, sans soulever d'objection de la part de la République du Chili, faits qui sont irréfutablement établis dans les paragraphes 6 à 25 ci-dessous ².

3. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ouvertement pris possession et exercé une longue et paisible souveraineté sur ces territoires et malgré la délimitation claire et précise des Dépendances des îles Falkland dans les lettres patentes précitées, le Gouvernement de la République du Chili a fait, dans le décret présidentiel précité, la déclaration suivante :

« Tous les territoires, îles, îlots, récifs rocheux, glaciers (pack) déjà connus ou à découvrir, ainsi que leurs eaux territoriales respectives, situés entre le 53^{me} et le 90^{me} degré de longitude ouest, constituent l'Antarctique chilien ou territoire Antarctique chilien. »

Dans le décret, dont le texte intégral est donné à l'annexe 1, n° 3, en espagnol et en anglais, il est uniquement question du territoire *Antarctique*, mais les empiètements ultérieurs du Chili sur le territoire britannique des Shetland du Sud et l'extrémité nord de la

² Il est à noter que si, pour des raisons de convenance, les territoires sur lesquels porte la présente requête ont été englobés dans les Dépendances des îles Falkland, pour des raisons administratives, le titre britannique sur ce territoire est distinct et indépendant; qu'il ne découle ni ne dépend en aucune manière du titre sur les îles Falkland elles-mêmes.

Terre de Graham portent le Gouvernement du Royaume-Uni à en conclure que les prétentions formulées dans le décret présidentiel chilien visent également tous les territoires de la zone délimitée par les 53^{me} et 90^{me} degrés de longitude ouest, y compris ceux situés *en dehors* du cercle antarctique.

4. La limite occidentale des prétentions du Chili, telle qu'elle ressort du décret présidentiel, est le 90^{me} degré de longitude ouest, alors que la limite occidentale des Dépendances des îles Falkland est le 80^{me} degré de longitude ouest. En conséquence, la présente requête adressée par le Royaume-Uni à la Cour ne concerne pas les prétentions du Chili à l'égard de la zone comprise entre les 80^{me} et 90^{me} degrés de longitude ouest, qui se trouve en dehors des limites des Dépendances des îles Falkland. La limite orientale des prétentions du Chili, telle qu'elle ressort du décret présidentiel, est le 53° longitude ouest, tandis que la limite orientale des Dépendances des îles Falkland est située à une distance de 33 degrés vers l'est, soit à 20° de longitude ouest. C'est pourquoi la présente requête du Royaume-Uni ne concerne pas les parties des Dépendances des îles Falkland, situées entre 20° et 53° de longitude ouest, qui se trouvent en dehors des limites des prétentions du Chili. Étant donné que, pour les longitudes en question, la limite septentrionale des Dépendances des îles Falkland est le 58° de latitude sud, la présente requête du Royaume-Uni concerne les prétentions du Chili à la souveraineté sur les îles et les terres des Dépendances comprises entre le 53° et 80° de longitude ouest, au sud du 58° de latitude sud. Une carte représentant les territoires en litige entre le Royaume-Uni et le Chili est donnée à l'annexe 2 de la présente requête. Ainsi que l'indique cette carte, les principaux territoires en litige entre les deux pays sont : les îles Shetland du Sud et la Terre de Graham avec ses archipels côtiers.

5. Les principaux éléments relatifs au titre de souveraineté du Royaume-Uni sur les Dépendances des îles Falkland et les territoires y rattachés, ainsi que les faits relatifs à la violation de sa souveraineté par la République du Chili sont exposés aux paragraphes 6 à 33 ci-dessous³. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les faits exposés dans la présente requête suffisent à établir irréfutablement tant le titre de souveraineté du Royaume-Uni que la violation de cette souveraineté par la République du Chili. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve, cependant, le droit de développer son exposé des faits pertinents et d'apporter de nouvelles preuves à ce double égard dans la procédure écrite.

³ L'exposé relatif aux origines des titres britanniques et à leur consolidation ultérieure par l'occupation, l'usage, l'administration et autres moyens appropriés à l'état des territoires, fait l'objet des paragraphes 6, 25, et 28 à 30 de la présente requête, identiques dans une large mesure aux passages correspondants de la requête séparée que le Gouvernement du Royaume-Uni introduit parallèlement à celle-ci, pour protester contre les atteintes portées par la République argentine à sa souveraineté sur les mêmes territoires.

Origines des titres britanniques, découvertes historiques et actes d'appropriation par des ressortissants britanniques de 1675 à 1843

6. Le titre britannique sur les territoires en cause remonte à des dates qui s'échelonnent entre 1775 et 1843 au plus tard. Il est très possible que la première découverte des îles ou terres des Dépendances des îles Falkland ait été celle de la *Georgie du Sud* en 1675 par le négociant britannique Anthony de la Roche. Ce groupe d'îles fut redécouvert en 1875 par le grand navigateur anglais, le capitaine James Cook, R. N. Le 17 janvier de cette année, il aborda dans l'île à trois endroits différents, en prit officiellement possession au nom du roi George III et en l'honneur du roi la baptisa Georgie du Sud.

7. C'est en 1775 également que le capitaine Cook découvrit les *Sandwich du Sud*. Parti de la Georgie du Sud et voguant vers l'est, il aperçut tout d'abord un petit groupe d'îles qu'il appela Clerke Rocks du nom de son lieutenant, puis, le 31 janvier, un groupe plus étendu qu'il dénomma terre Sandwich, du nom du premier lord de l'Amirauté britannique de l'époque.

8. Les îles *Shetland du Sud* furent découvertes par le capitaine anglais William Smith, le 18 février 1819. Au cours d'une nouvelle visite à ces îles en octobre de la même année, il aborda, planta le drapeau britannique, et prit officiellement possession, au nom du roi George III, de ce groupe d'îles qu'il baptisa Nouvelle Bretagne du Sud (nom remplacé par la suite par la désignation Shetland du Sud, d'après les îles Shetland situées au nord de l'Écosse). Quelques mois plus tard, Edward Bransfield, R. N., accompagné de William Smith, repartit pour ces îles qu'il explora complètement. Le 16 janvier 1820, il aborda dans la plus grande de ces îles (île du Roi George) située au centre du groupe et en prit officiellement possession au nom du roi George IV. Après avoir mis le cap sur le sud-ouest entre les Shetland du Sud et la Terre de Graham, dont il sera de nouveau question au paragraphe 10 ci-dessous, il retourna aux Shetland du Sud. Le 4 février il aborda dans l'île la plus à l'est du groupe, en prit officiellement possession au nom du roi et la baptisa île Clarence, en honneur du duc de Clarence, frère du roi.

9. Les *Orcades du Sud* (ainsi nommées d'après un autre groupe d'îles écossaises) furent découvertes par le phoquier anglais, capitaine George Powell, le 6 décembre 1821. Le jour suivant il aborda dans la plus grande des îles, en prit officiellement possession au nom du roi George IV et l'appela l'île du Couronnement en commémoration du couronnement du roi.

10. La *Terre de Graham*, extrémité septentrionale du continent antarctique, fut découverte la première fois le 30 janvier 1820 par E. Bransfield, R. N., au cours d'un voyage d'exploration en direction du sud-ouest en partant des Shetland du Sud, et dont

il a été question au paragraphe 8 ci-dessus. Il aperçut dans la brume le profil d'une partie du continent antarctique et d'une ou deux îles côtières. Il dénomma cette terre, terre de la Trinité, en hommage au *Board of Trinity House* (institution britannique de pilotage et de signalisation maritime) et baptisa deux des îles côtières du nom de Hope Island et Tower Island, respectivement. Il traça également la silhouette du continent antarctique et des îles côtières telle qu'il l'avait aperçue, sur la carte qu'il fit des Shetland du Sud et qu'il envoya à l'Amirauté britannique. Peu après, des phoquiers britanniques et américains, un navigateur russe, l'amiral Bellinghausen, ainsi qu'un navigateur français, le capitaine d'Urville, déclarèrent avoir aperçu soit la péninsule antarctique soit les îles côtières, mais elles avaient été vues pour la première fois par E. Bransfield, R. N. En 1829, le capitaine H. Foster, R. N., à bord du H. M. S. *Chanticleer*, débarqua dans une des îles côtières, l'île Hoseason, située à l'ouest de la Terre de Graham, et il y déposa un cylindre de cuivre contenant le document de prise de possession au nom du roi George IV. Le 21 février 1832, le capitaine phoquier anglais, John Biscoe, croyant toucher le continent, débarqua sur une île de l'archipel Palmer, en prit officiellement possession au nom du roi Guillaume IV et la baptisa Terre de Graham, nom que porte aujourd'hui la péninsule, en l'honneur de sir James Graham, alors premier lord de l'Amirauté britannique. Le 6 janvier 1843, le capitaine J. C. Ross, R. N., commandant du H. M. S. *Erebus* et du H. M. S. *Terror*, pénétra dans un golfe de la côte orientale de la péninsule et débarqua sur une île côtière. Le golfe fut baptisé golfe de l'Érèbe et de la Terre et l'île, île James Ross. Il prit possession de l'île et des « terres contiguës » pour la Couronne d'Angleterre.

II. Les premières découvertes de la Georgie du Sud, des Sandwich du Sud, des Orcades du Sud, des Shetland du Sud et de la Terre de Graham furent donc toutes effectuées par des ressortissants britanniques — ainsi qu'en témoignent les noms donnés à ces territoires, noms sous lesquels ils sont depuis connus et désignés sur les cartes géographiques et marines. Il en va de même de la Terre de Coats, dont il est question au paragraphe 14 ci-dessous. Certaines découvertes partielles furent effectuées dans ce groupe de territoires par des explorateurs ou des marins d'autres nationalités, mais la découverte initiale des cinq groupes principaux est due à des Anglais. Aucune découverte n'est due ni à l'Espagne ni au Chili. En outre, au cours de cette période primitive de l'histoire antarctique qui va de 1678 à 1843, des prises de possession furent effectuées au nom de la Couronne d'Angleterre sur le sol des groupes principaux, à l'exception des Sandwich du Sud, où les conditions locales interdisent le plus souvent d'aborder. D'autre part, au cours de cette même période, on ne relève dans les territoires en cause aucune prise de possession au nom d'un autre État.

12. Les faits exposés aux paragraphes 6 à 11 ci-dessus indiquent que très tôt, à des dates s'échelonnant entre 1775 et 1843, du fait de la découverte accompagnée d'un titre officiel de revendication au nom de la Couronne d'Angleterre, la Grande-Bretagne possédait une source de titre sur tous les territoires en cause.

Manifestations de la souveraineté britannique dans ou à l'égard des Dépendances des îles Falkland, entre 1843 et le 21 juillet 1908

13. Des lettres patentes royales émises le 23 juin 1843, en application d'un acte du Parlement britannique (6 Victoria, Chap. 13 — British and Foreign State Papers, vol. 31, p. 1211), contenaient des dispositions relatives au gouvernement des « Colonies fixées dans les îles Falkland et leurs Dépendances » (annexe 1, n° 3). Des lettres patentes supplémentaires, datées du 28 avril 1876, contenaient de nouvelles dispositions visant le gouvernement des « Colonies fixées dans les îles Falkland et leurs Dépendances ». Dans d'autres lettres patentes émises en conséquence le 25 février 1892, le gouvernement des « Colonies fixées dans les îles Falkland et leurs Dépendances » était désigné comme gouvernement d'une colonie de la Couronne (British and Foreign State Papers, vol. 84, p. 262). De même, le brevet remis au nouveau gouverneur en novembre 1847 (annexe 1, n° 4) ainsi que les dix brevets suivants remis à ses successeurs entre cette date et l'année 1908, stipulaient que son mandat s'étendait aux « îles Falkland et à leurs Dépendances ». En outre, les nombreuses lois émanant du Gouvernement entre 1843 et le 21 juillet 1908 étaient faites pour « les îles Falkland et leurs Dépendances »⁴. Les divers territoires compris sous l'appellation « Dépendances des îles Falkland » ne figuraient pas nommément dans les lettres patentes, les brevets de gouverneur ni les lois édictées par le gouverneur des îles Falkland. Toutefois, à partir de 1887, la Georgie du Sud est mentionnée comme l'une des Dépendances dans l'Annuaire du ministère des Colonies. Vers le milieu du 19^{me} siècle, la pêche à la baleine et autres activités du même genre étaient relativement réduites dans l'Antarctique, mais en 1892, la pêche à la baleine et au phoque ainsi que les explorations scientifiques prirent un nouvel essor. Cette reprise d'activité appelait de nouvelles manifestations de l'autorité de l'État dans l'Antarctique et, très rapidement, la Grande-Bretagne fut amenée à prendre des dispositions spéciales en vue du gouvernement des cinq territoires principaux dépendant des îles Falkland et de leur constitution officielle en Dépendances des îles Falkland.

14. La renaissance de la région antarctique actuellement en litige débuta en 1892 par le voyage de quatre navires écossais qui se rendirent à l'est de la Terre de Graham et dans la mer de Weddell pour y pêcher la baleine et le phoque. La même année, une expédition

⁴ En ce qui concerne la nature des liens entre les îles Falkland et les Dépendances, voir note 2 au paragraphe 2 ci-dessus.

baleinière norvégienne à destination de la mer de Weddell fit escale aux Orcades du Sud et d'autres expéditions norvégiennes, en 1893 et 1894, visitèrent les Shetland du Sud et la Terre de Graham. En 1897 et 1901, respectivement, des expéditions scientifiques belges et suédoises se rendirent dans la région des Shetland du Sud et de la Terre de Graham ; elles furent suivies en 1902 par une expédition scientifique écossaise, dirigée par le Dr W. S. Bruce, à bord du s. s. *Scotia*. En 1903, le Dr Bruce fonda à l'île Laurie, dans les Orcades du Sud, une station météorologique dont l'exploitation fut confiée au service météorologique argentin l'année suivante. Il passa l'hiver antarctique de 1903 à l'île Laurie et en 1904, après s'être arrêté une nouvelle fois à l'île Laurie pour y débarquer les météorologues argentins, il s'engagea profondément dans la mer de Weddell où il découvrit la *Terre de Coats* (du nom d'un écossais ayant financé l'expédition), qui forme actuellement la frontière orientale des Dépendances des îles Falkland sur le continent Antarctique.

15. En 1904, le capitaine Larsen, expert baleinier norvégien, fonda à Buenos-Aires la *Compania Argentina de Pesca*, destinée à la pêche à la baleine dans l'Antarctique, et il installa une station baleinière sur la côte de la Georgie du Sud. En 1905, la *South Georgia Exploration Company*, société chilienne financée par des ressortissants britanniques fixés au Chili, obtint du gouverneur des îles Falkland la concession des mines et le droit de pacage en Georgie du Sud, où elle se rendit, pour constater que la *Compania Argentina de Pesca* du capitaine Larsen occupait l'emplacement le plus propice à l'établissement d'une base. Entre temps, le capitaine avait demandé au Gouvernement britannique, par l'intermédiaire de la légation britannique à Buenos-Aires, une licence pour la pêche à la baleine en Georgie du Sud. Le Gouvernement britannique, apprenant qu'une autre licence avait déjà été accordée par le gouverneur, dépêcha le H. M. S. *Sappho* en Georgie du Sud, pour y examiner la situation sur place. Il apparut que le gouverneur avait accordé licence de pêche à la baleine à la société argentine et la société chilienne abandonna son projet. La même année, 1905, des baleiniers norvégiens se rendirent en Georgie du Sud et dans les Shetland du Sud, emmenant avec eux le premier navire-usine utilisé dans l'Antarctique pour le traitement de la baleine. A propos de cette expédition, le Gouvernement norvégien adressa au Gouvernement britannique une demande d'information concernant la souveraineté des territoires compris entre 35° et 80° de longitude ouest et 45° et 65° de latitude sud, c'est-à-dire la région englobant la Georgie du Sud, les Shetland du Sud, les Orcades du Sud et le nord de la Terre de Graham. Le Gouvernement britannique répondit que les Shetland du Sud n'étaient pas du domaine international mais constituaient des possessions britanniques, tout comme la Georgie du Sud, les Orcades du Sud et la Terre de Graham (les Sandwich du Sud sont en dehors de la zone sur laquelle portait le questionnaire norvégien), et que les baleiniers norvégiens devaient

s'adresser au gouverneur des îles Falkland pour obtenir les facilités nécessaires.

16. En raison de ces événements, le Gouvernement des îles Falkland promulga en 1906 une ordonnance sur la pêche à la baleine (ordonnance n° 3 de 1906), déclarant illégale la capture de baleines sans licence et assujettissant au paiement d'une redevance chaque prise faite sous licence du gouvernement. De plus, étant donné l'importance croissante des cinq territoires principaux en tant que bases de pêche à la baleine et au phoque, on jugea nécessaire de prendre des mesures détaillées en vue de leur administration et des mesures plus détaillées encore en vue de leur administration en tant que dépendances des îles Falkland. En conséquence, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 ci-dessus, par lettres patentes du 21 juillet 1908, la Georgie du Sud, les Orcades du Sud, les Shetland du Sud, les îles Sandwich et la Terre de Graham étaient officiellement constituées en Dépendances de la colonie des îles Falkland et placées sous son gouvernement. Ces lettres patentes (annexe 1, n° 1) disaient :

- a) le gouverneur de la colonie doit également faire office de gouverneur des Dépendances et être investi à l'égard de celles-ci des mêmes pouvoirs gouvernementaux et législatifs que ceux qu'il exerce dans la colonie à l'époque envisagée ;
- b) le conseil exécutif de la colonie doit également faire office de conseil exécutif des Dépendances ;
- c) le gouverneur doit avoir et doit être considéré comme ayant toujours eu le pouvoir, conféré par le conseil législatif de la colonie, d'édicter, après consultation et avec le consentement de ce dernier, des lois en faveur de la paix, de l'ordre et de la bonne administration des Dépendances ;
- d) le gouverneur doit avoir, et doit être considéré comme ayant toujours eu le droit de céder ou d'aliéner au nom de la Couronne, des parties du territoire des Dépendances.

La définition des territoires désignés par Dépendance des îles Falkland, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, fut modifiée dans la suite par lettres patentes du 28 mars 1917, de manière à inclure explicitement toutes les îles et tous les territoires situés entre 50° et 80° de longitude ouest, en-dessous du 58^{me} degré de latitude sud. Les indications de longitude et de latitude données dans ces lettres patentes pour délimiter les territoires compris dans les Dépendances des îles Falkland sont portées en traits rouges sur la carte figurant à l'annexe 2 de la présente requête ⁵.

⁵ Nouvelle référence à la note 2 au paragraphe 2.

**Manifestations de la souveraineté britannique dans ou à l'égard
des Dépendances des îles Falkland entre le 21 juillet 1908 et le
22 septembre 1938**

17. Le titre britannique sur les îles et territoires des Dépendances fut donc officiellement confirmé et précisé par les lettres patentes émises en 1908 et 1917, mais, comme nous l'avons montré, il n'en dépend pas non plus qu'il n'y trouve son origine, puisque ce titre existait déjà depuis de nombreuses décades. Ce titre fut ensuite consolidé et conservé grâce à de nouvelles manifestations et à un exercice effectif de la souveraineté britannique. En vertu du pouvoir stipulé dans les lettres patentes de 1908, il fut promulgué cette année aux îles Falkland un décret autorisant le gouverneur siégeant en conseil à déclarer toute loi votée pour la colonie applicable également aux Dépendances, dans la mesure où le permettaient les circonstances. En vertu de ce décret principal, le gouverneur siégeant en conseil, édicta de nombreuses lois, soit destinées, soit rendues applicables aux Dépendances, concernant notamment l'administration de la justice civile et criminelle, le régime des mariages, des successions et de l'intestat et formant un corps de lois complet et suffisant pour ces territoires, si l'on tient compte des circonstances qui leur sont propres.

18. Particulièrement importantes sont les lois votées par le Gouvernement des îles Falkland en matière de pêche à la baleine et au phoque : elles constituent une preuve convaincante quant à l'effectivité des manifestations et de l'exercice de la souveraineté britannique dans les Dépendances. En 1908, l'ordonnance de 1906 sur la pêche à la baleine, dont il a été question au paragraphe 16 ci-dessus, fut abrogée et remplacée par une nouvelle ordonnance. Cette ordonnance principale de 1908, avec les ordonnances ultérieures qui la modifièrent, ainsi que les règlements qui s'en inspirent, forme un code détaillé et complet des lois sur la pêche à la baleine dans les Dépendances, comme le montre le résumé des lois sur la pêche à la baleine en vigueur dans les Dépendances en 1920, résumé qui figure dans le rapport qu'une commission officielle présenta cette année-là au Parlement britannique (*Command Paper* n° 657). Un passage pertinent de ce rapport est joint en annexe à la présente requête (annexe I, n° 5). Il en ressort que l'un des buts principaux de la législation était de préserver le cheptel marin en réglementant le nombre et le tonnage des baleinières, le nombre des licences accordées, le nombre de captures permises à chaque titulaire de licence, en interdisant la capture des baleineaux, etc. Des lois analogues, bien que moins détaillées, furent introduites en 1909 pour réglementer la chasse au phoque dans les Dépendances. Ces lois déclaraient illégale la prise de phoques sans licence dans les Dépendances, accordaient le pouvoir d'octroyer des licences et prévoyaient une saison fermée ainsi que la constitution de réserves de phoques.

19. Les lois précitées sur la pêche à la baleine et au phoque reçurent une application active et étendue dans les Dépendances. En ce qui concerne les licences de pêche à la baleine, ainsi que le montre le résumé des lois figurant sous le n° 5 de l'annexe 1, les Dépendances étaient divisées en quatre districts — la Georgie du Sud, les Shetland du Sud et la Terre de Graham, les Orcades du Sud, les Sandwich du Sud.

1) *Dans le cas de la Georgie du Sud*, la Compañia Argentina de Pesca, société de Buenos-Aires dont il a été question au paragraphe 15, avait obtenu une concession de 500 acres de terre au loyer annuel de £ 250 pour une durée de 21 ans à courir du 1^{er} janvier 1906 et, en 1909, elle obtint la concession de nouvelles étendues de terre. Entre 1908 et 1911, sept autres sociétés, dont quatre norvégiennes et trois britanniques, obtinrent des concessions de pêche à la baleine à des conditions analogues à celles accordées à la société argentine. D'autres demandes de licences pour la Georgie du Sud furent rejetées dans le but de préserver les réserves de baleines. Les sociétés de pêche à la baleine dont il vient d'être question furent requises de se procurer, outre leurs concessions pour la pêche à la baleine en Georgie du Sud, des licences renouvelables tous les ans. En 1910, la société argentine y ajouta une licence pour la pêche au phoque et, après cette année, la Georgie du Sud fut divisée en quatre zones de pêche au phoque, dont trois étaient cédées sous licence chaque année, tandis que la quatrième était constituée en réserve de phoques. Une nouvelle réserve de phoques fut encore créée en 1918.

2) *Dans le cas des Shetland du Sud et de la Terre de Graham*, une licence pour la capture de baleines dans leurs eaux territoriales fut octroyée en 1907 à une société chilienne et en 1908 une licence similaire fut accordée à une société de Terre-Neuve. Au cours de la saison de 1912-13, 12 navires-usines et 32 bâtiments de pêche, appartenant à diverses sociétés, opéraient dans la zone des Shetland du Sud sous licence du Gouvernement des îles Falkland. En 1912, un emplacement situé dans l'île de la Déception fut cédé à bail, pour une durée de 21 ans, à la société norvégienne Hektor Whaling Company, qui y érigea une station baleinière. Mais à défaut d'autres emplacements propices, les autres sociétés pourvues de navires-usines amarraient à l'île de la Déception ou, à l'occasion, à l'île du Roi George. A partir de cette date, les sociétés baleinières opérèrent chaque année dans les eaux territoriales des Shetland du Sud et de la Terre de Graham sous licence du Gouvernement des îles Falkland et cela, sans interruption — même pas pendant la première guerre mondiale — jusqu'en 1930, où, en raison du développement de la méthode pélagique de pêche à la baleine, elles furent amenées à transporter leurs activités en haute mer. Ces territoires étaient pratiquement réservés à la pêche à la baleine, bien qu'en 1913 une licence de pêche au phoque eut été accordée pour la Terre de Graham.

3) *Dans le cas des Orcades du Sud*, la première licence de pêche à la baleine fut octroyée en 1908 à la Newfoundland Steam Whaling Company. D'autres sociétés demandèrent des licences qui, au cours de la saison 1914-1915, furent accordées à quatre sociétés norvégiennes. La pêche à la baleine fut interrompue pendant le restant de la première guerre mondiale, mais en 1920, une société norvégienne, la A/S Tönsberg Hvalfangeri, obtint à bail 500 acres de terrain sur l'île Signy, pour y établir une station baleinière. Une autre concession de pêche à la baleine dans les Orcades du Sud fut encore accordée en 1925 mais dès 1930, en raison des conditions de la pêche à la baleine dans les zones pélagiques, il n'était plus nécessaire pour les baleiniers d'opérer dans les eaux territoriales et il n'y eut plus de demandes de licence. Une licence de pêche au phoque dans les Orcades du Sud fut également octroyée en 1913.

4) *Dans le cas des Sandwich du Sud*, dont l'accès est extrêmement difficile, la pêche à la baleine est restée réduite. En 1912, six sociétés norvégiennes obtinrent licence du Gouvernement des îles Falkland ainsi que la Tönsberg Company, en 1927. D'autre part, une licence de pêche au phoque dans les Sandwich du Sud fut accordée en 1910 à la Compania Argentina de Pesca.

20. La souveraineté britannique s'est également manifestée et exercée dans les Dépendances par l'intermédiaire de magistrats nommés par le Gouvernement des îles Falkland.

i) En 1909 déjà, un magistrat résidant était envoyé en *Georgie du Sud* et depuis cette date il existe dans ce groupe d'îles une administration britannique permanente. Des fonctionnaires des Douanes et de la Police furent adjoints au personnel du magistrat et, en 1912, un bureau de poste était créé à Grytviken. Dès 1925 les bâtiments gouvernementaux comportaient, outre les habitations, des bureaux, une station de T. S. F. et un laboratoire marin.

ii) Les *Shetland du Sud* et la *Terre de Graham*, mentionnées au paragraphe 18, ont été considérées comme un ensemble unique en ce qui concerne la pêche à la baleine et une même licence était valable pour ces deux territoires. Normalement, les compagnies baleinières prenaient tout d'abord comme base l'île de la Déception dans les Shetland du Sud. Lorsque la saison était favorable, ils pénétraient plus profondément vers le sud par le détroit de Bransfield et établissaient une base avancée dans l'archipel Palmer, soit aux îles Melchior, soit à Port Lockroy. Mais Port Foster, dans l'île de la Déception, est le point de départ le plus propice aux opérations dans le détroit de Bransfield et au large de la Terre de Graham. En conséquence une loi le décréta « port d'entrée » pour les navires circulant dans les parages. De 1910 à 1930, un magistrat britannique résidant fut envoyé chaque été à Port Foster ; sa juridiction s'étendait à tous les navires baleiniers opérant dans les

eaux soit des Shetland du Sud, soit de la Terre de Graham et de ses îles côtières. De 1912 à 1930, ce magistrat maintint en exercice un bureau de poste à Port Foster.

iii) Dans les *Orcades du Sud*, la pêche à la baleine était moins fréquente qu'en Georgie du Sud et dans les Shetland du Sud et, en conséquence, les séjours des magistrats britanniques étaient moins réguliers. Cependant, en 1913, un fonctionnaire de la douane passa deux mois dans les îles pour veiller à l'application des lois sur la pêche à la baleine et un fonctionnaire spécialement chargé des questions relatives à la pêche à la baleine y passa trois mois en 1914 et en 1915. Ensuite, le magistrat de la Georgie du Sud se rendit à l'île Signy en 1921 afin d'examiner l'emplacement que la Compagnie Tönsberg Hvalfangeri se proposait de prendre à bail et l'année suivante un fonctionnaire spécialement délégué pour les questions baleinières passa trois mois à Signy afin de veiller à ce que les conditions du bail et les lois sur la pêche à la baleine soient respectées par la société. Au cours des trois saisons 1925-26, 1926-27 et 1927-28, un fonctionnaire spécialement chargé des questions de la pêche à la baleine passa encore trois mois dans les Orcades du Sud. En 1928, le gouverneur des îles Falkland lui-même visita l'île Signy afin d'examiner l'emplacement concédé à la Compagnie Tönsberg Hvalfangeri.

iv) Du fait que la pêche à la baleine était relativement minime dans les îles presque inaccessibles des *Sandwich du Sud*, l'autorité administrative a eu peu d'occasions de s'exercer sur ces territoires ⁶.

21. La suspension de certaines facilités et activités après 1930 est due aux faits suivants. L'introduction entre 1925 et 1930 de la pêche pélagique au moyen de vastes navires-usines pour le traitement des baleines permettait aux compagnies baleinières d'opérer en haute mer sans utiliser de bases terrestres ou les eaux côtières. Il en résulta qu'après 1930 les compagnies ne prirent plus de licence pour opérer à partir de bases dans les diverses Dépendances afin d'éviter le paiement des redevances imposées par le Gouvernement des îles Falkland — (seules les compagnies possédant des bases fixes en Georgie du Sud continuèrent à se procurer des licences). Bien qu'il en soit résulté un certain ralentissement de l'activité administrative déployée par le Gouvernement des îles Falkland à l'égard des navires baleiniers, l'activité de l'État britannique dans les Dépendances se maintint pleinement et sans interruption entre 1930 et le début de la deuxième guerre mondiale. Au cours de cette période, les Dépendances furent fréquemment visitées et explorées par les vaisseaux du *Discovery Committee*, organisme officiel responsable devant le secrétaire d'État aux Colonies. En 1917 déjà, des propositions avaient été

⁶ La Terre de Coats (voir paragraphes 14 et 15) ne fait pas ici l'objet d'un examen détaillé, étant donné que ce territoire n'était mis en cause que tout récemment par suite de l'initiative de l'Argentine (voir paragraphe 4 ci-dessus).

faites en vue d'un examen approfondi des ressources économiques des Dépendances et une commission avait été créée pour faire rapport sur la protection de l'industrie baleinière, les possibilités de développer d'autres industries et la nécessité d'entreprendre des recherches scientifiques. Cette commission fit rapport au Parlement du Royaume-Uni en 1920, et en 1923 on nomma une commission permanente connue sous le nom de *Discovery Committee* placée sous la direction du secrétaire d'État aux Colonies. Aux termes de son mandat, cette commission avait pour tâche principale d'entreprendre l'examen des ressources économiques des régions antarctiques et sub-antarctiques et plus particulièrement dans les Dépendances des îles Falkland. Mais ses fonctions comportaient également l'étude des côtes ainsi que des travaux de recherches scientifiques générales concernant l'océanographie, les conditions climatiques, la nature des glaces, la flore et la faune des régions antarctiques et sub-antarctiques. Entre 1925 et 1939, les navires de recherche de la Commission, *Discovery I* (une mission), *Discovery II* (cinq missions) et *William Scoresby* (sept missions) se livrèrent à des explorations très étendues dans les Dépendances. Au cours de chacune de leurs missions ces navires effectuèrent de nombreux voyages parmi les territoires principaux des Dépendances et ils procédèrent à l'étude détaillée de leurs côtes et de leurs eaux côtières. Ainsi donc, au cours de cette période, les Dépendances étaient littéralement recouvertes d'un réseau de patrouilles entreprises par le *Discovery Committee*. L'objet principal des travaux de recherche de la commission portait sur l'histoire naturelle des baleines, ressource économique la plus importante des Dépendances, et il fut procédé à des études très approfondies dans les zones de pêche à la baleine de la Georgie du Sud, des Shetland du Sud et de la Terre de Graham. En outre, la Commission rassembla d'abord des renseignements détaillés sur les conditions hydrographiques-biologiques des Dépendances, sur la navigabilité et l'aspect hydrographique de leurs eaux, ainsi que sur la nature des glaces de l'Antarctique et sur la navigation à travers les champs de glace. La Commission publia un ouvrage volumineux et important de données scientifiques comportant 27 volumes sous le titre de « *Discovery Reports* » et de l'avis des experts ces recherches sur l'histoire naturelle des baleines ont apporté une contribution d'importance primordiale à la solution effective du problème international posé par la protection des pêcheries de baleines.

22. D'autre part, de 1934 à 1937, une expédition importante, la *British Graham Land Expedition*, visita les parties australes des Dépendances des îles Falkland pour y faire procéder à des investigations géodésiques. L'expédition aborda à l'île de la Déception vers la fin de 1934 et en janvier 1935 elle partit pour Port Lockroy dans l'archipel Palmer. Peu de temps après, une base

fut établie et occupée plus profondément vers le sud. Cette base servait de point de départ à des voyages en traîneau ou par avion, grâce auxquels la géographie de la région fut éclairée d'une lumière nouvelle. En février 1936, continuant en direction du sud, l'expédition se rendit à Marguerite Bay et établit dans les îles Debenham une base d'où furent entrepris de longs voyages en traîneau à travers la Terre de Graham jusqu'à la côte orientale et vers le sud très profondément dans le détroit du Roi George VI. Il fut procédé à de nombreux vols de reconnaissance et l'expédition fut la première à constater d'une manière certaine que la Terre de Graham fait partie du continent antarctique.

23. D'autres exemples de manifestations de la souveraineté britannique dans ou à l'égard des Dépendances dans la période du 21 juillet 1908 et 22 septembre 1938 sont mentionnés dans les trois paragraphes suivants de notre présente requête concernant la reconnaissance des prétentions britanniques par la Norvège, l'Argentine et le Chili. D'autres exemples encore pourraient être cités. Toutefois, les faits, exposés aux paragraphes 16 à 22 ci-dessus et au paragraphe 24 ci-dessous, suffisent à prouver avec certitude l'existence ininterrompue des manifestations pacifiques de la souveraineté britannique dans ou à l'égard des territoires des Dépendances au cours de la période du 21 juillet 1908 au 22 septembre 1938 dont il a été question dans ce chapitre.

Reconnaissance des prétentions britanniques par la Norvège, l'Argentine et le Chili après l'émission des lettres patentes du 21 juillet 1908

24. — 1) La *Norvège* connaissait l'existence des prétentions britanniques non seulement sur la Georgie du Sud mais sur d'autres territoires antarctiques et sub-antarctiques bien avant la constitution officielle des cinq territoires principaux en Dépendances des îles Falkland par les lettres patentes de 1908. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, le Gouvernement norvégien adressa en 1905 à la Grande-Bretagne une demande d'information relative à la souveraineté des territoires compris entre le 35^{me} et le 80^{me} degré de longitude ouest, et il lui fut répondu que la Georgie du Sud, les Orcades du Sud, les Shetland du Sud et la Terre de Graham étaient des possessions britanniques. A l'occasion d'une nouvelle demande faite par la Norvège en 1907, la Grande-Bretagne réaffirma ses prétentions. A ce moment, pas plus qu'après l'émission des lettres patentes de 1908, la Norvège ne protesta ni n'émit de réserves à l'égard de l'affirmation et de l'exercice de la souveraineté britannique dans les Dépendances. A l'époque, de nombreuses compagnies baleinières norvégiennes se procurèrent des licences britanniques, se conformant de manière générale aux lois émanant du Gouvernement des îles Falkland. Ces faits démontrent qu'aux environs de 1908 la Norvège avait implicitement reconnu la souveraineté britannique sur les Dépendances. Cela est pleinement confirmé par la proclamation

norvégienne du 14 janvier 1939 dans laquelle la frontière occidentale des prétentions antarctiques de la Norvège est définie par une ligne coïncidant avec la frontière orientale des Dépendances des îles Falkland. En outre, il était dit expressément dans la proclamation que la zone dénommée Dépendances des îles Falkland avait été placée sous l'autorité de la Grande-Bretagne en 1908.

2) De même l'Argentine connaissait parfaitement l'existence des prétentions britanniques sur une partie tout au moins des Dépendances, avant l'émission des lettres patentes de 1908. Il a été dit précédemment (paragraphe 15) qu'en 1906 déjà une société argentine, la *Compania Argentina de Pesca*, avait obtenu une concession britannique en Georgie du Sud pour une durée de 21 ans. *C'est même le directeur aux armements du ministère argentin de la Marine qui, en sa qualité de conseiller technique de la compagnie, se rendit lui-même à la légation britannique de Buenos-Aires pour demander la concession.* La même année, afin d'éviter toute possibilité de malentendu quant aux conditions juridiques sous lesquelles l'exploitation de la station météorologique de Laurie Island dans les Orcades du Sud avait été transférée au service météorologique argentin (voir paragraphe 14), la Grande-Bretagne adressa au Gouvernement argentin une note spécifiant que les îles étaient une possession britannique. Cette réserve de la souveraineté britannique à l'égard des Orcades du Sud fit l'objet d'une nouvelle confirmation à l'adresse de l'Argentine en janvier 1907. Peu de temps après, lorsque le Chili proposa de négocier avec l'Argentine un traité à l'effet de partager entre ces deux pays « les îles et continents de l'antarctique américain », le ministre des Affaires étrangères d'Argentine rejeta la proposition en disant que « le Chili devrait savoir que l'Angleterre revendiquait toutes ces terres ». En 1908, après l'émission des lettres patentes portant officiellement constitution des Dépendances des îles Falkland, le ministre des Affaires étrangères d'Argentine demanda communication du texte de la « déclaration » britannique. En conséquence, par une note du 20 février 1909, le ministre de Grande-Bretagne à Buenos-Aires transmit au ministre des Affaires étrangères d'Argentine un exemplaire de la *Falkland Islands Gazette* contenant le texte des lettres patentes. Le ministre des Affaires étrangères d'Argentine répondit par une note du 18 mars 1909 :

« J'ai le plaisir d'accuser la réception de votre note du 20 février à laquelle vous avez eu l'amabilité de joindre une publication du nom de *Falkland Islands Gazette* contenant le texte d'un décret en vertu duquel les Orcades du Sud sont déclarées Dépendance des « îles Falkland ».

Je vous remercie de votre attention et suis heureux de pouvoir vous renouveler les assurances de ma haute considération. »

En transmettant cette réponse au ministère britannique des Affaires étrangères, le ministre britannique signala que, d'après

les termes de cette réponse, il concluait que « le Gouvernement argentin ne conteste pas les droits de la Grande-Bretagne sur les Orcades du Sud ». *A fortiori*, il faut conclure des termes de sa réponse qu'en 1909 l'Argentine ne contestait pas les titres britanniques sur la Georgie du Sud, les Sandwich du Sud, les Shetland du Sud et la Terre de Graham, territoires également compris dans la communication envoyée au Gouvernement argentin, mais auquel ce dernier n'a pas fait appel dans sa réponse⁷. Trois ans plus tard, des négociations furent entamées qui avaient pour objet la cession par la Grande-Bretagne à l'Argentine des Orcades du Sud, en échange d'un terrain destiné à l'établissement d'une légation à Buenos-Aires, sous condition de respecter les droits britanniques existant en ce qui concernait la pêche à la baleine. En 1914, les deux pays s'étaient mis d'accord sur le texte définitif d'un acte de cession, mais à la suite d'un changement de gouvernement en Argentine, le nouveau Gouvernement, invoquant des raisons financières, refusa d'exécuter l'opération. Les termes de ce projet de traité fournissent une nouvelle preuve de ce qu'à l'époque l'Argentine reconnaissait le titre britannique sur les Orcades du Sud, malgré la présence de la station météorologique argentine dans l'île Laurie. De même, lors de l'émission des lettres patentes britanniques de 1917, l'Argentine ne souleva aucune protestation et ne fit aucune réserve. Elle ne protesta pas et ne fit aucune réserve lors de la promulgation des lois britanniques sur les Dépendances et de l'application de ces lois à la société argentine, la Compania Argentina de Pesca, tout comme aux autres sociétés étrangères. Elle ne protesta pas davantage et ne fit aucune réserve quant à l'exercice de l'autorité par des magistrats anglais dans les différents territoires des Dépendances des îles Falkland, et plus particulièrement les Orcades du Sud, les Shetland du Sud et la Terre de Graham. Ces faits établissent d'une manière indubitable qu'à cette époque l'Argentine avait reconnu la souveraineté britannique sur les Dépendances.

3) Le Chili également connaissait l'existence des prétentions britanniques, tout au moins sur une partie des Dépendances, même avant l'émission des lettres patentes de 1908. Trois ans auparavant, en 1905, comme nous l'avons dit au paragraphe 15, une société chilienne s'était adressée au Gouvernement des îles Falkland pour obtenir une concession de terrain britannique en Georgie du Sud. En 1907, une autre société chilienne, la Sociedad Ballenera de Magallanes, de Punta Arenas, se fit délivrer une licence britannique pour la pêche à la baleine dans les Shetland du Sud et la Terre de Graham. La même année, lorsque le Chili invita l'Argentine à négocier le partage des « îles et continents de l'Antarctique américain », il fut formellement averti par l'Argentine que « l'Angle-

⁷ Il semble évident qu'à l'époque l'intérêt de l'Argentine ne s'étendait guère au delà des Orcades du Sud dans lesquelles se trouvait la station météorologique argentine.

terre revendiquait la totalité de ces terres ». A ce moment, tout comme après l'émission des lettres patentes de 1908 et de 1917, le Chili ne fit aucune protestation ou réserve à l'égard de l'affirmation et de l'exercice de la souveraineté britannique dans les Dépendances. Le Chili avait un agent consulaire dans les îles Falkland, mais à aucun moment il n'adressa de représentations soit au Gouvernement de Grande-Bretagne soit au Gouvernement des îles Falkland au sujet des lettres patentes, de la promulgation des lois britanniques concernant les Dépendances ou de l'application de ces lois à la compagnie chilienne, Sociedad Ballenera de Magallanes, ainsi qu'aux autres compagnies étrangères. En outre, il ne fit aucune protestation ou réserve au sujet de l'exercice de l'autorité par des magistrats britanniques dans les différents territoires des Dépendances des îles Falkland et plus particulièrement les Shetland du Sud et la Terre de Graham. Tous ces faits établissent de manière indubitable qu'à cette époque le Chili admettait la souveraineté britannique dans les Dépendances.

25. Les faits exposés dans les trois paragraphes précédents établissent avec certitude qu'au début de ce siècle, tout au long des années pendant lesquelles la Grande-Bretagne affirmait et consolidait ses titres anciens sur les Dépendances, ni la Norvège, principale intéressée à la pêche à la baleine dans l'Antarctique, ni l'Argentine ni le Chili ne firent de réserves au sujet des manifestations et de l'exercice par la Grande-Bretagne de l'activité étatique dans ces territoires. Ils indiquent en outre que ces trois États reconnaissaient en fait la souveraineté de la Grande-Bretagne sur les Dépendances. Au cours de cette même période, aucun autre État ne fit de réserves et ne souleva de protestations quant aux revendications britanniques.

Notification des prétentions du Chili sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham en date du 6 novembre 1940

26. Ainsi que nous l'avons dit au paragraphe 24 (3), le Gouvernement chilien ne fit ni protestation ni réserve à l'égard des lettres patentes britanniques émises en 1908 et en 1917 ou à l'occasion des manifestations fréquentes et ouvertes de l'autorité étatique par la Grande-Bretagne dans ou à l'égard des Dépendances. Pendant plus de 30 ans après l'émission des lettres patentes de 1908, le Gouvernement chilien ne manifesta aucun intérêt vis-à-vis des Shetland du Sud ou de la Terre de Graham. Au cours de cette période les seuls intérêts chiliens sur ces territoires étaient ceux de la compagnie baleinière, Sociedad Ballenera de Magallanes qui, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 24 (3), se fit délivrer entre 1907 et 1914 des licences britanniques pour la pêche à la baleine dans ces deux territoires et se livra à ces activités conformément aux lois et règlements britanniques. Bien que l'un des buts prin-

cipaux des importantes conférences internationales sur la réglementation de la pêche à la baleine, qui furent tenues entre 1927 et 1939, fut la protection des réserves de baleines dans les mers entourant les Dépendances, et particulièrement dans le détroit de Bransfield entre les Shetland du Sud et la Terre de Graham, le Chili ne participa à aucune de ces conférences et n'adhéra pas aux conventions qui en résultèrent, ce qu'elle aurait certainement fait s'il avait eu la souveraineté sur ces territoires. De même, il n'éleva aucune objection au fait que le Royaume-Uni occupait une place prépondérante à ces conférences en sa qualité d'État responsable de la réglementation de la chasse à la baleine dans les Dépendances et particulièrement les Shetland du Sud et la Terre de Graham. C'est après l'ouverture de la deuxième guerre mondiale seulement que, par décret du 7 septembre 1939, le Gouvernement chilien institua une commission spéciale pour examiner la question des intérêts du Chili dans l'Antarctique. Treize mois plus tard, le Gouvernement chilien promulgua le décret présidentiel du 6 novembre 1940 dont le texte est reproduit au paragraphe 3 de la présente requête et par lequel le Chili élevait des prétentions *inter alia* sur le territoire britannique des Shetland du Sud et la Terre de Graham.

**Rejet des prétentions chiliennes par le Royaume-Uni et persistance
des manifestations de souveraineté britannique après
le 6 novembre 1940**

27. Quelques jours après la parution du décret présidentiel du 6 novembre 1940, l'ambassadeur britannique à Santiago attira l'attention du Gouvernement chilien sur le fait que les prétentions chiliennes dans l'Antarctique empiétaient sur le territoire britannique des Dépendances des îles Falkland. Ensuite, par note diplomatique du 25 février 1941, le Gouvernement du Royaume-Uni protesta formellement auprès du Gouvernement chilien, déclarant qu'il ne pouvait reconnaître le décret présidentiel en tant que conférant à la République du Chili un titre sur les territoires compris dans les limites des Dépendances des îles Falkland.

28. Entre temps, le Gouvernement du Royaume-Uni était engagé dans le Nord et le Sud de l'Atlantique, où il devait riposter à des attaques perpétrées par les forces navales de l'Axe contre des navires marchands alliés et neutres. En mars 1941, il envoya le H. M. S. *Queen of Bermuda* aux Shetland du Sud, pour y détruire des réservoirs et des stocks d'huile, abandonnés sur l'île de la Déception par la Hektor Whaling Company, l'une des sociétés qui avaient obtenu de la Couronne britannique une concession de terrains sur cette île. Cette mesure, qui avait pour but d'empêcher les expéditions de l'Axe d'utiliser les réservoirs d'huile et les stocks de carburants, constituait une manifestation des

plus significatives de l'exercice de la souveraineté britannique dans les Shetlands du Sud. En janvier 1943, un autre navire de guerre britannique, le H. M. S. *Carnarvon Castle*, fut envoyé dans les Orcades du Sud et les Shetlands du Sud pour examiner si les mouillages dans ces territoires avaient été utilisés par les expéditions ennemies et pour vérifier les rumeurs relatives à des velléités d'actes de souveraineté de la part du transport argentin, *Primero de Mayo*. Le H. M. S. *Carnarvon Castle*, après avoir abordé aux îles Signy et Laurie, dans les Orcades du Sud, se rendit à l'île de la Déception, dans les Shetland du Sud, où il fit disparaître des murs de l'usine de la Hektor Whaling Company les couleurs nationales de l'Argentine qui y avaient été peintes récemment par l'équipage du *Primero de Mayo*. Par la même occasion, on afficha sur le bâtiment un avis déclarant que le bail de la société était révoqué et que le bâtiment était la propriété du Gouvernement britannique. Peu après, le Gouvernement argentin recevait notification de la visite du H. M. S. *Carnarvon Castle* à l'île de la Déception et apprenait que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention de permettre à l'Argentine d'usurper le titre britannique sur l'île. En février de la même année, on apprenait que le *Primero de Mayo* était de nouveau en partance pour les Dépendances des îles Falkland et qu'il avait à bord deux officiers de marine chiliens. L'ambassadeur britannique à Santiago, qui avait fait des représentations au Gouvernement chilien au sujet de ces deux officiers, apprit qu'ils se trouvaient à bord uniquement en qualité d'observateurs et que le Gouvernement chilien lui-même avait protesté contre les tentatives faites par l'Argentine pour faire valoir des prétentions sur l'île de la Déception⁸.

29. En raison de l'intention apparente de l'Argentine et du Chili de ne tenir aucun compte des droits territoriaux britanniques dans les Orcades du Sud, les Shetland du Sud et la Terre de Graham, le Gouvernement du Royaume-Uni envoya le H. M. S. *William Scoresby* et le s. s. *Fitzroy* dans ces territoires à la fin janvier 1944. Ces navires visitèrent le continent ainsi que les îles côtières de la Terre de Graham, l'île de la Déception, dans les Shetland du Sud, et l'île Signy, dans les Orcades du Sud. Une base permanente terrestre fut créée à l'île de la Déception et une autre à Port Lockroy, dans l'archipel Palmer, au large de la côte ouest de la Terre de Graham, et les deux bases furent dotées de stations météorologiques. Le H. M. S. *William Scoresby* visita de nouveau ces deux bases en mars, puis en avril 1944. On fit prêter serment aux magistrats des Orcades du Sud, des Shetland du Sud et de la Terre de Graham

⁸ On remarquera que ces deux États commencent alors à élever des prétentions sur les mêmes territoires britanniques (voir requête séparée concernant l'Argentine) — circonstance qui ne peut manquer d'avoir une influence défavorable sur la valeur des motifs et la validité de ces deux groupes de revendications.

et on procéda à l'émission de timbres-poste spéciaux à l'usage des établissements britanniques sur ces territoires et en Géorgie du Sud. Depuis 1944, le Royaume-Uni entretient une série de bases britanniques dans les Dépendances, dont les suivantes (soit nouvellement créées, soit reconstruites) se trouvent sur les territoires à l'égard desquels le Chili élève des prétentions ou a commis des empiétements :

Shetland du Sud

Port Foster, île de la Déception ⁹.

La Baie de l'Amirauté, île du Roi George (1947).

Terre de Graham et ses archipels

Port Lockroy, archipel Palmer (1944).

Baie de l'Espérance, péninsule de la Trinité (1945).

Île Stonington, baie Marguerite (1946).

Île Barry, îles Debenham (1946) ¹⁰.

Îles Argentines (1947) ¹⁰.

Duse Bay, péninsule de la Trinité (1953).

Le Gouvernement du Royaume-Uni a expédié des navires à destination des Shetland du Sud et de la Terre de Graham au cours de chaque été antarctique depuis 1944 et toutes les bases précitées, à l'exception de celle des îles Debenham, ont été occupées soit en permanence, soit par intermittence par des missions britanniques. Une organisation spéciale, le *Falkland Islands Dependencies Survey*, fut créée en 1945 pour administrer ces bases, ainsi que trois autres situées dans les Orcades du Sud, et pour surveiller leurs travaux. Des études et des explorations très étendues, y compris des relevés topographiques, furent entrepris sous sa direction dans les Dépendances et sur de grandes étendues de la péninsule de la Terre de Graham ; elle y installa également des stations météorologiques. La souveraineté se manifesta également par d'autres moyens, par exemple, la nomination de magistrats, l'émission de timbres-poste ainsi que les protestations tant localement que par la voie diplomatique contre les empiétements commis par des ressortissants chiliens et argentins. Ainsi donc, en tous temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a pris les mesures dont il pouvait disposer selon les circonstances pour affirmer et maintenir son titre.

Persistance des prétentions élevées par le Chili dans le décret présidentiel du 6 novembre 1940 et ses empiétements matériels ultérieurs sur le territoire britannique des Shetland du Sud et de la Terre de Graham

30. Par note du 29 septembre 1944, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement chilien faisait remarquer à

⁹ Siège des magistrats britanniques, 1910-30.

¹⁰ Base érigée et occupée par l'expédition britannique en Terre de Graham, 1935-37.

propos de l'émission de timbres-poste britanniques pour les Shetland du Sud et la Terre de Graham que ces derniers territoires étaient couverts par les termes du décret chilien du 6 novembre 1940. Par une autre note en date du 24 janvier 1946, le Gouvernement chilien répondit de manière détaillée à la protestation faite par le Royaume-Uni le 25 février 1941 contre les prétentions qu'aux termes de ce décret, le Chili avait apparemment élevées sur le territoire britannique. Le Gouvernement chilien prétendit *inter alia* que le texte des lettres patentes britanniques de 1917 ne lui avait jamais été communiqué officiellement et que les régions en cause avaient toujours été considérées comme appartenant au Chili, en raison d'éléments d'ordre géographique, juridique, historique, diplomatique et administratif. Il y était également fait mention d'une sentence rendue en 1902 par S. M. le roi Édouard VII, qui arbitra une question de frontières entre l'Argentine et le Chili et en vertu de laquelle le Chili estimait que les régions actuellement en cause se trouvaient incorporées dans son économie nationale et avait promulgué divers décrets — non spécifiés — relatifs à « l'occupation, les droits de pêche, etc. ». Le Gouvernement du Royaume-Uni répondit aux allégations chiliennes par une note en date du 11 novembre 1946, dans laquelle il faisait remarquer entre autres que :

- 1) Les lettres patentes britanniques de 1917 étaient de par leur nature même des documents ouverts et publics, qu'elles avaient en fait été publiées dans la *Falkland Islands Gazette*, ainsi que dans les *British and Foreign State Papers* (vol. III, pp. 16-17).
- 2) L'attitude du Royaume-Uni ne se fondait pas uniquement sur les lettres patentes de 1917, mais également sur les responsabilités d'ancienne date qu'il avait assumées en ce qui concerne l'administration des territoires, la réglementation équitable de la pêche à la baleine et au phoque et l'accumulation de données scientifiques et météorologiques. La seule entreprise chilienne connue dans la région en cause était exploitée entièrement sous licence britannique.
- 3) Les motifs d'ordre géographique invoqués à l'appui d'un titre chilien sont sans fondement en droit international et sont en contradiction avec la sentence arbitrale rendue au sujet de *l'île de Palmas*.
- 4) Eu égard aux usages et au droit reconnus, aux découvertes britanniques, aux recherches scientifiques faites dans la région, à l'activité administrative britannique et au caractère ininterrompu des manifestations de l'activité étatique de la part de la Grande-Bretagne, tous ces éléments d'ordre « juridique », « historique » et « administratif » semblaient témoigner sans réserve de la souveraineté britannique.

- 5) L'arbitrage de 1902, relatif à une délimitation de frontière entre l'Argentine et le Chili, concernait uniquement le continent américain, et à ce sujet il n'a jamais été fait mention par aucune des parties de prétentions sur le territoire antarctique.

Aux fins de la présente requête, il suffit d'ajouter que, dans la correspondance diplomatique ultérieure, le Royaume-Uni et le Chili ont maintenu leurs positions respectives.

31. Cependant, le Gouvernement chilien ne s'est pas contenté de contester uniquement par la voie diplomatique les titres de la Grande-Bretagne sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham. Il s'est mis en devoir d'établir sur ces territoires britanniques les postes chiliens ci-après :

- Shetland du Sud — Discovery Bay, île Greenwich (1947).
Pendulum Cove, île de la Déception (1955)¹¹.
- Terre de Graham — Cap Legoupil, péninsule de la Trinité (1948).
Paradise Harbour (1951).

Le Royaume-Uni a protesté contre ces empiétements du Chili sur le territoire britannique, tant par la voie diplomatique que localement par l'intermédiaire de l'administration britannique dans les Dépendances des îles Falkland. Le Gouvernement chilien a néanmoins maintenu les postes précités aux Shetland du Sud et en Terre de Graham et a affirmé ou manifesté avec constance son intention de continuer à ignorer les titres légaux antérieurs et fondés du Royaume-Uni sur ces territoires.

32. De l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, ces divers actes chiliens, considérés dans leur ensemble en tenant compte de l'absence complète de revendication chilienne avant 1940, de l'indifférence complète et même de la reconnaissance antérieure du Chili à l'égard des prétentions britanniques, constituent la preuve que le Gouvernement chilien a adopté tout récemment et délibérément une politique d'infiltration dans le but de créer un semblant ou une fiction de souveraineté chilienne et de mettre ce Gouvernement en mesure, après un laps de temps suffisant, de prétendre que les titres antérieurs de souveraineté britannique sont remplacés ou dépassés par la souveraineté chilienne. En fait, c'est là une politique d'usurpation.

¹¹ On notera que cet empiétement est de date très récente. Une tentative faite en février 1953 en vue d'installer un baraquement chilien sur l'emplacement même de la base britannique situé sur l'île de la Déception, a rencontré une résistance énergique (voir note 13 au paragraphe 38).

Pertinence limitée, au point de vue du droit, des événements ultérieurs au 6 novembre 1940

33. Les actes des parties, après le 6 novembre 1940, sont d'une importance limitée pour deux raisons. Premièrement, le différend s'est cristallisé vers le mois de novembre 1940, moment où le Chili a formulé pour la première fois ses prétentions. Selon les principes bien établis du droit, il faut se prononcer sur les droits des parties au moment de la cristallisation du litige. Les actes ultérieurs du Gouvernement chilien ont visiblement été posés dans le but d'améliorer la position juridique du Chili — c'est-à-dire qu'il y a eu tentative en vue de créer un titre et non une action découlant d'un titre existant. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte (affaire des *Minquiers et des Écréhous*, C. I. J. Recueil 1953, p. 59). Deuxièmement, même si le Royaume-Uni n'avait pas acquis précédemment un titre solide, il a indubitablement manifesté et exercé sa souveraineté sur et à l'égard des îles Shetland et de la Terre de Graham au cours de la période s'étendant du 21 juillet 1908 au 6 novembre 1940. Dès lors, indépendamment de ses titres antérieurs entre 1908 et 1940, le Royaume-Uni s'était déjà constitué à l'égard du Chili un titre de souveraineté inattaquable sur ces territoires. En conséquence, le décret chilien du 6 novembre 1940 ainsi que tous les actes ultérieurs du Chili dans ou à l'égard des Shetland du Sud, ont toujours été illégaux et non valables (affaire du *Groënland oriental* (1933), Série A/B, 53, page 64). Les événements ultérieurs au 6 novembre 1940 ont donc essentiellement pour but de montrer que, devant les prétentions chiliennes, le Royaume-Uni n'a pas abandonné, mais a maintenu de manière active ses titres sur les territoires en question. C'est ce qui a été démontré à l'évidence dans les paragraphes 26 à 29. Par une manifestation ininterrompue de l'activité étatique, par des protestations et des ripostes toujours promptes, par les preuves d'une vigilance toujours active, par ses efforts en vue de régler le différend par la voie de négociations diplomatiques, par ses efforts répétés en vue de soumettre le différend à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire (voir paragraphe 38), et par le fait d'introduire la présente requête devant la Cour, le Royaume-Uni a énergiquement défendu sa position, affirmé sa souveraineté et maintenu ses droits et titres.

La jurisprudence des tribunaux internationaux s'oppose aux prétentions chiliennes et corrobore les titres du Royaume-Uni

34. La jurisprudence des tribunaux internationaux s'oppose aux revendications chiliennes tout autant qu'elle corrobore les titres juridiques du Royaume-Uni, plus particulièrement si l'on se réfère aux sentences et jugements rendus dans les affaires bien connues ci-après :

Île de Palmas (1928), Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. 2, p. 831 ;

Affaire de l'île de Clipperton (1931), Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. 2, p. 1105 ;

Statut juridique du Groënland oriental (1933), Série A/B, n° 53 ;

Affaire des Minquiers et des Écréhous, Recueil C. I. J. 1953, p. 47.

35. Ces cas modernes qui font autorité s'opposent formellement à toute prétention chilienne fondée sur des sources de titres prétendument historiques découlant de l'héritage de titres supposés acquis par l'Espagne. En dehors du fait qu'il est de toute évidence impossible de prouver l'existence de titres originaux espagnols¹², l'affaire de l'île de Palmas (page 846) et l'affaire de l'île de Clipperton (page 1109) montrent clairement qu'aucun titre espagnol aussi ancien ne saurait prévaloir aujourd'hui au regard d'une longue souveraineté britannique, exercée sans interruption. En outre, même s'il était possible d'appliquer la théorie de la contiguïté géographique à des îles et à un continent situés respectivement à 400 et 500 milles du territoire chilien, il n'en reste pas moins que l'affaire de l'île de Palmas (pp. 854-855, 869 et 870) s'oppose complètement à une revendication chilienne fondée sur des sources de titres dites d'ordre géographique et spécifique clairement qu'elles ne sauraient prévaloir contre des manifestations et un exercice réels de la souveraineté. En ce qui concerne l'allégation du Chili (voir paragraphe 30) selon laquelle elle n'aurait pas eu connaissance des titres britanniques, il suffira de se remémorer les faits exposés au paragraphe 24 (3) qui établissent que le Chili avait admis et reconnu ces titres. De plus, le titre britannique est une question de fait et de droit qui ne dépend en aucune manière de l'assentiment du Chili. En tout état de cause, dans l'affaire de l'île de Palmas (page 868) et dans l'affaire de l'île de Clipperton (page 1110) il est dit expressément qu'aux termes du droit international général la notification officielle n'est pas indispensable, tandis que l'affaire du Groënland oriental (page 62) et celle des Minquiers et des Écréhous (page 66) indiquent clairement que d'éventuelles réserves chiliennes n'auraient pu altérer la nature et l'effet des lettres patentes britanniques, ni d'autres actes britanniques d'ordre législatif ou administratif en tant que manifestations de la souveraineté britannique.

36. D'autre part, les décisions faisant jurisprudence précitées montrent à l'évidence que les motifs d'ordre « juridique » et « administratif » invoqués par le Gouvernement du Chili étaient fortement les prétentions du Royaume-Uni et non celles du Chili. Dès lors, l'affaire de l'île de Palmas (page 870) et l'affaire de l'île de Clipperton

¹² Les territoires en question venaient à peine d'être découverts à l'époque de la domination espagnole et ne l'avaient pas été par l'Espagne (voir paragraphes 6 à 11 ci-dessus). Ils n'ont jamais fait partie de l'empire espagnol.

(page 1110) font apparaître que les prises de possession britannique, mentionnées dans les paragraphes 6 à 11 de la présente requête, ont engendré des titres britanniques initiaux supérieurs aux titres prétendument historiques et géographiques du Chili. Les affaires *île de Palmas* (pages 838-840 et 867), *Groënland oriental* (pages 52, 54 et 63) et *Minquiers et Écréhous* (page 65) montrent indubitablement que de nos jours, en cas de litige, le premier critère de souveraineté réside dans la manifestation et l'exercice réels des fonctions d'un État dans ou à l'égard des territoires en litige au cours des périodes pertinentes. Dans l'affaire actuelle, il est évident, d'après les faits exposés dans la présente requête, que c'est le Royaume-Uni et non le Chili qui a manifesté et exercé les fonctions d'un État à l'égard des Shetland du Sud et de la Terre de Graham, et plus particulièrement au cours de la période décisive des 32 années qui ont immédiatement précédé la date critique, à savoir le 6 novembre 1940, aussi bien qu'à une époque plus reculée.

37. Dans la procédure écrite, le Royaume-Uni se référera d'une manière plus détaillée aux passages nombreux qui, dans les décisions faisant jurisprudence précitées ainsi que dans d'autres documents qui font autorité, étayaient ses titres à la souveraineté sur les îles Falkland. Malgré le caractère nécessairement préliminaire de la présente requête, étant donné la nature des circonstances, il semble justifié d'attirer l'attention sur la jurisprudence des quatre affaires principales, dans le simple but de faire ressortir combien sont solides les bases juridiques des titres britanniques et combien les prétentions chiliennes sont dépourvues de tout fondement.

Acceptation de la juridiction de la Cour dans la présente affaire

38. Si l'on tient compte de la longue période pendant laquelle la souveraineté britannique s'est effectivement exercée dans ou à l'égard des Shetland du Sud et de la Terre de Graham, le Royaume-Uni aurait été fondé à prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux empiétements du Chili sur ces territoires britanniques¹³. Mais, partisan convaincu du règlement pacifique des différends entre nations par le moyen de procédures judiciaires et sur la base du droit, lorsque les négociations avec la République du Chili concernant ces territoires se furent avérées stériles, le Royaume-Uni a jugé préférable de porter le différend devant la Cour internationale de Justice ou toute autre instance judiciaire ou arbitrale. En conséquence, par notes en date du 17 décembre 1947, le Gouvernement du Royaume-Uni invita d'une part le Chili et d'autre part l'Argentine à soumettre leurs contestations des titres britanniques à la souveraineté à la juridiction de la Cour inter-

¹³ En fait, il existe un cas où il a fallu recourir à la force (à savoir dans l'île de la Déception, en février 1953). Une tentative particulièrement flagrante avait été faite en vue d'installer un baraquement chilien sur le terrain même de la base britannique existante et occupée sur cette île.

nationale de Justice à laquelle le Royaume-Uni se soumettrait également. Par note du 31 janvier 1948, le Chili répondit qu'il serait logiquement peu justifié à s'adresser à la Cour¹⁴ puisqu'il considérerait ses propres prétentions comme irréfutables. Par note du 11 mars 1948, le Royaume-Uni réaffirma sa volonté de collaborer avec le Chili et l'Argentine en soumettant le litige à la Cour. Le Royaume-Uni renouvela son offre de s'adresser à la Cour par des notes en date du 3 avril 1951 et 16 janvier 1953, mais toutefois sans jamais obtenir de réponse favorable de la République du Chili. Étant donné que la persistance du différend relatif à la souveraineté sur les territoires des Dépendances des îles Falkland risque inévitablement de compromettre les relations amicales actuelles entre les deux pays, le Royaume-Uni adressa une nouvelle note au Chili le 21 décembre 1954, l'invitant à se joindre à lui pour soumettre le différend à un tribunal arbitral *ad hoc* indépendant. Le Royaume-Uni adressa une note identique à l'Argentine, à la même date. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces pays n'a jugé bon d'accepter la proposition du Royaume-Uni¹⁵.

39. Par ses notes du 21 décembre dernier, le Royaume-Uni faisait savoir que si le Chili (de même que l'Argentine) n'acceptait pas son offre d'arbitrage, il se réservait le droit de recourir à toutes les voies qui lui seraient ouvertes pour obtenir la reconnaissance légale de ses droits légitimes. L'une des voies ouvertes au Royaume-Uni est la possibilité de porter le différend devant la Cour par une requête unilatérale, en vertu de l'article 40 (1) du Statut et de l'article 32 (2) du Règlement, et, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 1 ci-dessus, c'est cette procédure que le Royaume-Uni a décidé d'adopter.

40. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare par la présente se soumettre à la juridiction de la Cour en ce qui concerne l'affaire soumise à cette dernière par la présente requête — (au sujet de la portée précise de cette acceptation, voir note 1 au paragraphe 1). Pour autant que le sache le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement chilien n'a pas jusqu'ici introduit de déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, soit de manière générale en vertu de l'article 36 (2) du Statut, soit spécialement en ce qui concerne la présente affaire. Le Gouvernement chilien, qui a fréquemment déclaré son adhésion au principe

¹⁴ La requête correspondante relative à l'Argentine (paragraphe 40) indique que ce dernier pays a qui une offre identique avait été faite adopta la même attitude. Or, il est impossible que les prétentions des deux pays portant l'une et l'autre sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham soient fondées. Il faut en conclure qu'elles ne sont fondées ni l'une ni l'autre.

¹⁵ La présente requête est formellement distincte de la requête correspondante relative à l'Argentine. Mais on ne manquera pas de noter le fait significatif que ces revendications rivales portent sur les mêmes territoires. C'est un exemple évident de deux tentatives rivales et incompatibles dans le but d'éliminer la souveraineté légitime du Royaume-Uni et de l'usurper.

du règlement judiciaire des différends internationaux, a cependant la compétence juridique voulue pour se soumettre à la juridiction de la Cour dans la présente affaire. En conséquence, lorsque la présente requête aura été notifiée par le Greffier à la République du Chili, conformément au Règlement de la Cour, le Gouvernement chilien pourra, conformément à la jurisprudence établie par celle-ci, prendre les mesures nécessaires à cet effet et faire par là que la compétence de la Cour dans la présente affaire soit établie à l'égard des Parties.

41. Le Gouvernement du Royaume-Uni fonde la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'article 36 (1) du Statut de la Cour. Il demande qu'une copie de la présente requête soit transmise au Gouvernement du Chili, conformément à l'article 33 du Règlement de la Cour, ainsi qu'à chacun des Membres des Nations Unies et aux autres États admis à ester devant la Cour, en vertu de l'article 34 du Règlement précité.

42. L'attitude du Gouvernement chilien dans cette affaire a contraint le Royaume-Uni à prendre lui-même l'initiative en vue de porter l'affaire devant la Cour et, en conséquence, d'apparaître en qualité de demandeur. Le Gouvernement du Royaume-Uni désire cependant faire les réserves les plus complètes en ce qui concerne le fardeau de la preuve du titre. Il estime que, d'une part, la priorité manifeste dans le temps de la possession britannique de ces territoires, laquelle s'étend dans le passé sur des périodes variant de 110 à 180 ans, et d'autre part l'absence complète pratiquement pendant toute cette période et jusqu'à une date très récente de manifestations de souveraineté autres que britanniques dans ces territoires, constituent l'indication d'un titre britannique évident et que c'est au pays qui le conteste qu'il appartient d'apporter la preuve contraire.

Prétentions et conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni en l'affaire

43. En soumettant la présente requête à la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient en conséquence ce qui suit :

- 1) en raison des découvertes britanniques historiques de certains territoires antarctiques et sub-antarctiques, en raison du caractère continu et pacifique des manifestations de la souveraineté britannique dans ou à l'égard des territoires en cause depuis la date de leur découverte, en raison de l'incorporation de ces territoires dans les possessions de la Couronne britannique, en vertu de leur constitution officielle en possessions britanniques sous le nom de Dépendances des îles Falkland par les lettres patentes royales de 1908 et de 1917, le Royaume-Uni détient et a détenu à toutes dates pertinentes la souveraineté sur les territoires des

Dépendances des îles Falkland et en particulier les Shetland du Sud et la Terre de Graham :

- 2) les titres juridiques du Royaume-Uni sur les Dépendances des îles Falkland et en particulier sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham sont et ont été à toutes dates pertinentes supérieurs aux prétentions de tout autre État et en particulier celles de la République du Chili ;
- 3) en conséquence, les prétentions de la République du Chili sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham, ainsi que ses empiètements et ses prétendus actes de souveraineté sur ces territoires sont illégaux et sans effets en vertu du droit international.

44. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour de dire :

- 1) que vis-à-vis de la République du Chili le Royaume-Uni possède et possédait à toutes dates pertinentes des titres juridiques valables et permanents à la souveraineté sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham ;
- 2) que les prétentions de la République du Chili sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham ainsi que ses empiètements et prétendus actes de souveraineté sur ou en ce qui concerne ces territoires sont illégaux et sans effets en droit international ;
- 3) que la République du Chili est tenue de respecter la souveraineté du Royaume-Uni sur les Shetland du Sud et la Terre de Graham, de renoncer à ses prétentions à l'exercice de la souveraineté sur ou en ce qui concerne ces territoires, et, si elle en est requise par le Royaume-Uni, d'en retirer tout ou partie du personnel et du matériel chiliens.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) G. G. FITZMAURICE,
Agent du Gouvernement
du Royaume-Uni.

- (4) **Letters Patent (Charter) of June 23, 1843.** (Patent Roll 7 Vict. Part I, C.66/4690.)

[See pp. 41-45]

- (5) **Commission issued to the Governor of the Falkland Islands in November, 1847.** Extract from *London Gazette*, November 30, 1847.

[See p. 45]

- (6) **Summary of the Whaling Laws in Force in the Falkland Islands Dependencies in 1920.** (Report of the Interdepartmental Committee on Research and Development in the Dependencies of the Falkland Islands; Cmd. 657, April 1920.)

[See pp. 45-47]

Annex II

Map of the Falkland Islands Dependencies

[See end of volume]